

Arrêt

**n° 243 700 du 5 novembre 2020
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. BEN LETAIFA
 Avenue de Nancy 60
 4020 LIÈGE**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2015, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 mai 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 6 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE *loco* Me L. BEN LETAIFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon ses déclarations, le requérant est arrivé en Belgique en novembre 2007.

Les 18 novembre 2010 et 1er juillet 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande qui a été déclarée recevable le 30 novembre 2010, a fait l'objet d'une décision de rejet du 17 octobre 2012. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil n° 114 757 du 29 novembre 2013.

Par un courrier du 20 mars 2014, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter précité. En date du 4 mai 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué (la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour) :

« Article 9ter §3 – 2° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.

Le requérant apporte dans sa demande 9ter du 20.03.2014, à titre de démonstration d'identité uniquement une traduction de son document d'identité. Toutefois, le document d'identité original est manquant. Une simple traduction d'une pièce d'identité ne répond pas aux conditions prévues à l'art. 9ter , § 2, alinéa 1er. Etant donné que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, il ne peut être tenu compte du complément date du 12.11.2014 (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011) Il s'ensuit que la demande doit être déclarée irrecevable.

Il est loisible à l'intéressé de faire valoir d'éventuels éléments médicaux dans le cadre d'une demande de prorogation de son ordre de quitter le territoire. Cette demande devra être étayée d'un certificat médical récent relatif aux éléments invoqués, certificat qui s'exprime clairement quant à une éventuelle impossibilité de voyager et qui indique la durée estimée de cette impossibilité. Cette demande, qui en soi ne modifie pas la situation de séjour de l'intéressé, fera l'objet d'un examen par l'Office des Etrangers (Bureau Clandestins – fax: 02 274 66 11) ».

- S'agissant du deuxième acte attaqué (l'ordre de quitter le territoire) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant (s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Le requérant n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa valable ».

Par un courrier du 2 juin 2015, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande, déclarée recevable le 5 novembre 2015, a été rejetée le 17 novembre 2016.

2. Recevabilité du recours quant au premier acte attaqué.

Le Conseil observe que, lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour introduite par courrier 2 juin 2015, visée *supra*, la partie requérante a joint une copie de sa carte d'identité nationale avec traduction.

Interrogée, à l'audience, quant à l'intérêt au recours dès lors qu'elle a produit un document d'identité à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour ultérieure, la partie requérante s'est référée à la sagesse du Conseil.

Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376). En l'occurrence, la partie requérante ayant, ultérieurement à la prise du premier acte attaqué, déposé la copie d'un document d'identité valable et la partie requérante restant en défaut de démontrer l'avantage que pourrait dès lors lui procurer l'annulation de l'acte entrepris, le Conseil ne peut que constater qu'elle n'a plus intérêt à poursuivre l'annulation sollicitée.

Partant, le recours doit être considéré comme irrecevable en ce qu'il vise le premier acte attaqué.

3. Exposé des moyens d'annulation quant à l'ordre de quitter le territoire.

La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991, de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation, de bonne administration et de l'article 3 de la CEDH tel qu'interprété par la CEDH ».

Elle invoque une violation de l'article 3 de la CEDH soutenant que « l'Etat belge n'a pas pris en considération les éléments médicaux évoqués par le requérant et non contredits par son conseiller médical avant de notifier un ordre de quitter le territoire. Cette expulsion mettrait la vie du requérant en danger alors qu'il suit ses traitements médicaux en Belgique ».

4. Discussion.

S'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la partie défenderesse doit veiller, dès la prise d'une décision d'éloignement, à ce que cette décision respecte l'article 3 de la CEDH (arrêt CE, n° 240.691 du 8 février 2018). Il rappelle également qu'aux termes de cette disposition, « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants », laquelle consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y. /Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; ADDE Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit., § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit., § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Y. contre Russie, op. cit., § 81 ; Cour EDH, 20 mars 1991, Cruz Varas et autres contre Suède, §§ 75-76 ; Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni, op. cit., § 107).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit., §§ 293 et 388).

En l'espèce, il ressort de l'examen du dossier administratif que la partie requérante a introduit, en date du 20 mars 2014, une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 2 mai 2015, la partie défenderesse a déclaré ladite demande irrecevable, en application de l'article 9ter, § 3, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, au motif que la partie requérante ne démontrait pas son identité selon les modalités prévues par l'article 9ter, §2, de la loi précitée.

Toutefois, il ne ressort nullement du dossier administratif ou de la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, que les éléments médicaux invoqués dans ladite demande d'autorisation de séjour, dont s'est pourtant prévalu la partie requérante antérieurement à la prise dudit ordre de quitter le territoire, ont été pris en considération dans l'examen ayant donné lieu à la prise de cet acte, alors même que cette demande a été déclarée irrecevable pour un motif formel. Or, dans la mesure où l'article 3 de la CEDH exige un examen minutieux de tous les faits et circonstances pertinents de la cause, la partie défenderesse a l'obligation de prendre en considération les éléments médicaux invoqués par un étranger, lors de la prise d'une mesure d'éloignement à son encontre.

Partant, au vu de ce qui précède, force est de constater que la partie défenderesse a méconnu l'article 3 de la CEDH lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire entrepris.

Dans sa note, la partie défenderesse ne formule aucune observation particulière quant à cet aspect du moyen.

Il résulte de tout ce qui précède que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH, est, dans les limites exposées ci-dessus, fondé et justifie l'annulation de la seconde décision litigieuse.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, et rejetée pour le surplus, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. L'ordre de quitter le territoire étant annulé par le présent arrêt, et la requête en annulation étant rejetée pour le surplus, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 4 mai 2015, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet s'agissant de l'acte visé à l'article 1^{er}.

Article 3

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille vingt par :

Mme E. MAERTENS,
M. A. IGREK,

présidente de chambre,
greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS